



Wallonie



Service public
de Wallonie

Fiche explicative 02
La subvention relative à la mise en
œuvre des principes de l'économie
sociale
Approuvée par le Ministre en date
du



Direction de l'Economie sociale

La présente fiche fait référence au Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution de ce décret.

Les justifications légales seront développées en notes infrapaginales.

A. Principes¹

Le Gouvernement peut octroyer une subvention aux entreprises d'insertion mandatées d'un Service d'intérêt économique général (SIEG)², destinée à favoriser la mise en œuvre des principes de l'économie sociale au sein des entreprises d'insertion, tels que visés à **l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale**.

Les principes de l'économie sociale sont les suivants :

- la finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit;
- l'autonomie de gestion;
- le processus de décision démocratique;
- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Attention :

- Le cumul des subventions liées aux principes d'économie sociale NE PEUT EXCEDER le PLAFOND de 30.000 euros annuels prévu par le décret.
- L'Europe impose un plafond qui limite les montants de subventions octroyées et fixe ce plafond à 500.000 euros sur trois exercices fiscaux. Ce plafond se calcule donc sur trois années : l'année d'octroi (année N), l'année N-1 et l'année N-2. Si l'année d'octroi N le montant cumulé des trois années dépasse les 500.000 euros de plafond, l'aide de l'année N ne peut pas être liquidée. Il n'est pas question de liquider juste le différentiel pour rester sous le plafond (le fractionnement de la subvention est interdit). Par ailleurs le règlement « de minimis » relatif au SIEG fixe le plafond de 500.000 euros pour toutes les mesures au titre de ce règlement par entreprise, qu'elles soient accordées pour le même SIEG ou pour des SIEG différents. Le montant de cette subvention doit donc être comptabilisé dans le respect de ce plafond.

B. Les différents critères de la subvention complémentaire³ :

§1^{er}. La subvention annuelle visée à l'article 22 du décret est composée, en fonctions des critères qui y sont prévus, comme suit :

1° en ce qui concerne l'évolution de l'effectif, étant entendu qu'il s'agit du nombre moyen de travailleurs salariés, calculé en équivalents temps plein, ayant travaillé au sein de l'entreprise d'insertion agréée, sur base des quatre trimestres de l'année pour laquelle la subvention est demandée par l'entreprise d'insertion agréée :

- a) 2.500 euros si l'entreprise d'insertion compte au minimum un travailleur défavorisé ou gravement défavorisé ;
- b) 5.000 euros si l'entreprise d'insertion compte au minimum onze travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés ;

¹ Art 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion

² Cela ne signifie pas qu'un Accompagnateur social soit engagé au sein de votre entreprise. Toutes les EI pourront bénéficier de la présente subvention.

³ Art 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion

c) 7.500 euros si l'entreprise d'insertion compte au minimum vingt-six travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

2° en ce qui concerne la mise en place d'un processus participatif au sein de l'entreprise d'insertion agréée, le montant de la subvention qui y est affectée s'élève à 15.000 euros pour autant que l'entreprise d'insertion réponde à au moins trois des cinq critères suivants :

a) avoir une catégorie de parts accessibles, d'au maximum cinquante euros, pour les travailleurs ;

b) organiser, au minimum deux fois par an, une réunion d'au moins soixante minutes à laquelle tous les travailleurs sont invités dans le cadre de leurs prestations de travail et au cours de laquelle sont abordés les projets d'entreprise et dont au moins une concerne la présentation des comptes et du budget ;

c) organiser, au minimum six fois par an, des commissions spécifiques liées à des thématiques particulières et réunissant, dans le cadre de leurs prestations de travail, au moins dix pour cent des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés ;

d) assurer une présence au sein des organes de décision de l'entreprise d'insertion d'au moins un membre issu du public cible ;

e) organiser des formations liées à la gestion d'entreprise d'au minimum six heures par an et par travailleur et concernant au minimum cinq pour cent des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

3° en ce qui concerne la politique d'affectation des bénéfices qui tend à se rapprocher le plus possible du but social de l'entreprise, le montant de la subvention qui y est affectée s'élève à 15.000 euros pour autant que l'entreprise d'insertion réponde à au moins deux des quatre critères suivants :

a) si l'entreprise est en bénéfice, au minimum septante-cinq pour cent des bénéfices seront soit incorporés aux réserves, soit placés en provision dédiée à un investissement lié à l'amélioration des conditions de travail ;

b) ne pas distribuer de dividendes ;

c) accorder, après avis de la commission, des avantages significatifs par rapport aux conditions prévues par les différentes conventions collectives de la Commission paritaire ad hoc, tels que notamment une meilleure rémunération, l'octroi de chèques-repas non prévus par la convention collective de travail ad hoc, un meilleur remboursement des frais de déplacement ou encore l'octroi de jours de congés supplémentaires ;

d) organiser un nombre d'heures de formation par ETP représentant le nombre d'heures prévues par les conventions collectives de travail ad hoc multiplié par 1.5.

§2. La subvention visée au paragraphe 1^{er}, 1°, est octroyée à l'entreprise d'insertion agréée pour autant qu'elle augmente son effectif d'un pour cent par rapport à l'effectif de l'année précédente. Elle est doublée pour autant que l'entreprise d'insertion agréée augmente son effectif de deux pour cent par rapport à l'effectif de l'année précédente.

C. Pièces justificatives à fournir pour le calcul de la subvention effective :

Critères	Pièces justificatives	En possession de l'administration	A fournir par l'entreprise
Augmentation de l'effectif			
<p>Une subvention est accordée aux entreprises d'insertion agréées et mandatées d'un SIEG lorsque celles-ci augmentent leur effectif de 1% par rapport à l'année précédente et ce, sur base des quatre trimestres de l'année pour laquelle la subvention demandée par l'entreprise d'insertion agréée.</p> <p>Le montant de la subvention s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.500 euros si l'entreprise compte au minimum un TD/TGD ; - 5.000 euros si l'entreprise compte au minimum onze TD/TGD ; - 7.500 euros si l'entreprise compte au minimum vingt-six TD/TGD . <p>Elle est doublée pour autant que l'entreprise d'insertion agréée augmente son effectif de deux pour cent par rapport à l'effectif de l'année précédente.</p>	<p>✓ Le calcul sera opéré grâce à la comparaison des effectifs de base de chaque année d'agrément. Les effectifs de base seront calculés comme précédemment sur base de l'application CALIOPE qui est un programme informatique utilisé pour tous les dispositifs économiques.</p> <p>Ex : Je suis une entreprise qui compte 15 travailleurs du public cible. En 2016, mon effectif de base était de 5 ETP. En 2017, mon effectif de base est de 5.05 ETP.</p> <p>⇒ J'ai droit à une subvention de 5.000€</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Mise en place d'un processus participatif (justifier au moins 3 des 5 critères ci-dessous)			
<ul style="list-style-type: none"> • Avoir une catégorie de parts accessibles d'au maximum 50 euros pour les travailleurs ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annexer la décision de l'assemblée générale 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annexer les statuts de l'entreprise 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser au minimum deux réunions sur l'année d'au moins 60 minutes, auxquelles sont conviés tous les travailleurs, qui comptent dans le temps de travail et qui : <ul style="list-style-type: none"> - abordent les projets de l'entreprise; - dont au moins l'une d'elles sert à présenter les comptes et le budget. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annexer le(s) pv(s) des réunions, la preuve de l'invitation de tous les travailleurs et une déclaration sur l'honneur certifiant que ces réunions se sont tenues sur le temps de travail des travailleurs <p>Remarque : l'administration se tient à votre disposition afin de remettre un avis préalable sur l'adéquation du thème de la réunion avec les textes de loi(s).</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un système de commissions spécifiques liées à des thématiques particulières et ce : <ul style="list-style-type: none"> - au minimum 6 fois par an ; - et concernant au moins 10% de l'ensemble des TD/TGD. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annexer le(s) pv(s) des commissions spécifiques, une liste de présence, une déclaration sur l'honneur certifiant que ces réunions se sont tenues sur le temps de travail des travailleurs ainsi que les décisions, recommandations ou avis rendus. <p>Remarque : l'administration se tient à votre disposition afin de remettre un avis préalable sur l'adéquation du thème de la réunion avec les textes de loi(s).</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins un TD/TGD au sein des organes de décision de l'entreprise ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annexer les nom et prénom du membre du public cible intégré dans l'organe de décision ainsi que l'extrait du registre des parts montrant la composition du CA et de l'AG. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<ul style="list-style-type: none"> Organiser des formations liées à la gestion d'entreprise, d'au minimum 6 heures par an et suivie par au mois 5% des TD/TGD de l'entreprise. 	<p>✓ Un tableau est à remplir par l'entreprise dans le formulaire dématérialisé au moment de la remise du rapport d'activités.</p> <p>Remarques 1) Les formations prises en compte sont les formations réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> par des formateurs externes qualifiés et ; sur le temps de travail des travailleurs. <p>Remarques 2) L'administration se tient à votre disposition afin de remettre un avis préalable sur l'adéquation du thème de la formation avec les textes de loi(s).</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Politique d'affectation des bénéfices se rapportant au but social de l'entreprise (justifier au moins 2 des 4 critères ci-dessous)			
<ul style="list-style-type: none"> 75% des bénéfices doivent être incorporés aux réserves ou placés en provision pour un investissement lié à l'amélioration des conditions de travail ; 	<p>✓ Annexer la décision de l'AG</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas distribuer de dividendes ; 	<p>✓ Annexer la décision de l'AG</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>✓ Annexer les statuts de l'entreprise</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Accorder des avantages significatifs par rapport aux conditions prévues par les différentes conventions collectives de la commission paritaire à laquelle les travailleurs 	<p>✓ Annexer les documents démontrant les améliorations des conditions salariales initialement prévues par les différentes commissions paritaires</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<p>sont liés (exemples : meilleure rémunération, octroi de chèques-repas non prévus par la convention collective de travail, congés supplémentaires...);</p>	<p>Remarque : La Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale apprécie ce critère avant que la subvention ne soit accordée.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser un nombre d'heures de formation par ETP représentant le nombre d'heures prévues par les conventions collectives de travail multiplié par 1,5. 	<p>✓ Annexer tout document de preuve permettant de vérifier ce critère.</p> <p>Remarque : les formation prises en compte sont les formations réalisées sur le temps de travail des travailleurs.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

D. Demande de subvention :

Pour obtenir cette subvention, l'entreprise d'insertion agréée doit remplir le formulaire en ligne spécifique disponible dans « Mon Espace » à l'adresse suivante <http://www.wallonie.be/fr/demarche/theme-list/253>. Les pièces justificatives prouvant que les critères sélectionnés sont rencontrés sont à annexer au formulaire. Le formulaire électronique peut être complété dès la publication des comptes annuels de l'entreprise d'insertion agréée pour l'année pour laquelle la subvention est demandée.

E. Documents à fournir pour la liquidation de la subvention effective :

- Le document récapitulatif signé ;
- Sur demande de l'administration : une déclaration de créance complétée et signée.

F. Liquidation des subventions⁴ :

Après approbation des pièces justificatives transmises par voie électronique, la liquidation de la subvention est effectuée, annuellement, par l'administration après la publication des comptes annuels de l'entreprise d'insertion agréée.

ATTENTION : Exceptionnellement pour l'année 2017, le montant maximal de la subvention complémentaire sera plafonné à 15.000 €. En effet, le montant de subvention ne portera que sur les 6 premiers mois de mise en œuvre du décret de 2016, soit la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017. En conséquence, le calcul et l'analyse des pièces justificatives seront réalisés au prorata sur cette période de 6 mois.

⁴ Art 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion